



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (30)

Contrôle des installations temporaires

Version du 26.05.2015

Question:

Comment les installations temporaires comme les installations de chantier, des Cirques, des expositions itinérantes, des marchés, etc. doivent être contrôlées?

Réponse:

a) Installations de chantier

- Les règles habituelles de l'OIBT sont valables pour le contrôle des installations de chantier:
- Obligation de remettre, avant le début des travaux, un avis d'installation à l'exploitant de réseau, conformément à l'art. 23 OIBT
- Exécution d'une première vérification avant la mise en service, parallèlement à la construction d'installations ou de parties d'installations électriques.
- Avant la remise de l'installation au propriétaire, exécution d'un contrôle final par un titulaire d'une autorisation de contrôler.
- Le propriétaire est tenu de faire faire dans les six mois à compter de la réception de l'installation, un contrôle par un titulaire d'une autorisation de contrôler indépendant et de remettre dans le même délai le rapport de sécurité à l'exploitant du réseau ou, dans certains cas, à l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Lorsque la durée d'exploitation de l'installation de chantier est de moins de 6 mois, le contrôle de réception par un titulaire d'une autorisation de contrôler indépendant ne peut être exigé de manière coercitive. Il est cependant dans l'intérêt du propriétaire de l'installation de faire procéder le plus tôt possible à un contrôle de réception par un titulaire d'une autorisation de contrôler indépendant.

L'exploitant du réseau peut subordonner le raccordement de l'installation du chantier à la présentation d'un rapport de sécurité correctement établi ou au résultat positif d'un contrôle sporadique.



b) Cirques, les expositions itinérantes, les marchés, etc

Pour les cirques, les expositions itinérantes, les marchés, etc. s'applique, en outre:

- Tout ce qui est raccordé fixe, que ce soit matériel électrique ou installation, nécessite un rapport de sécurité selon OIBT. Ce rapport de sécurité doit être établi par un titulaire d'une autorisation de contrôler.
- Tout ce qui est branché par dispositif conjoncteur nécessite une déclaration de conformité du fabricant selon l'art. 6 de l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT) ou un rapport de sécurité selon l'art. 37 de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (Ordonnance sur les installations à basse tension, OIBT). De plus, lorsque des installations électriques font partie d'une machine, celles-ci doivent répondre en outre à la norme EN 60204 Sécurité des machines - Équipement électrique des machines.
- La preuve de la sécurité doit être rapportée par un rapport de sécurité (RS) ou par les informations fournies par le fabricant conformément aux règles reconnues de la technique. Le RS ou le rapport d'examen ne doit pas être antérieur à une année. Le rapport de sécurité doit être établi par une personne titulaire de l'autorisation de contrôler.